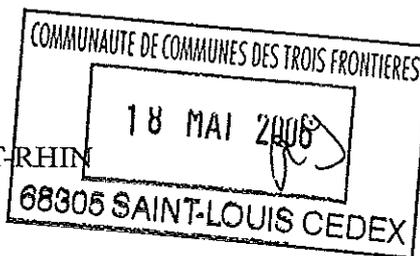


Communauté de Communes des Trois Frontières  
ASSOCIATION

**18 MAI 2006**

Pour	Atr.	Info	Class.



PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement

Bureau des Installations Classées

Affaire suivie par :  
M. Michel MATHIEU  
☎ 03.89.29.22.25  
Fax 03.89.29.22.01  
✉ michel.mathieu@haut-rhin.pref.gouv.fr

Monsieur le Président de la communauté de communes des Trois Frontières

Place de l'Hôtel de Ville  
B.P. 50199

68305 SAINT-LOUIS CEDEX

**RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION**

Le **16 MAI 2006**

Monsieur le Président,

Je vous adresse, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral n° **2006-136-5** du **16 MAI 2006** portant autorisation, au titre de la loi sur l'eau, de mettre aux normes européennes la station d'épuration intercommunale de Village-Neuf.

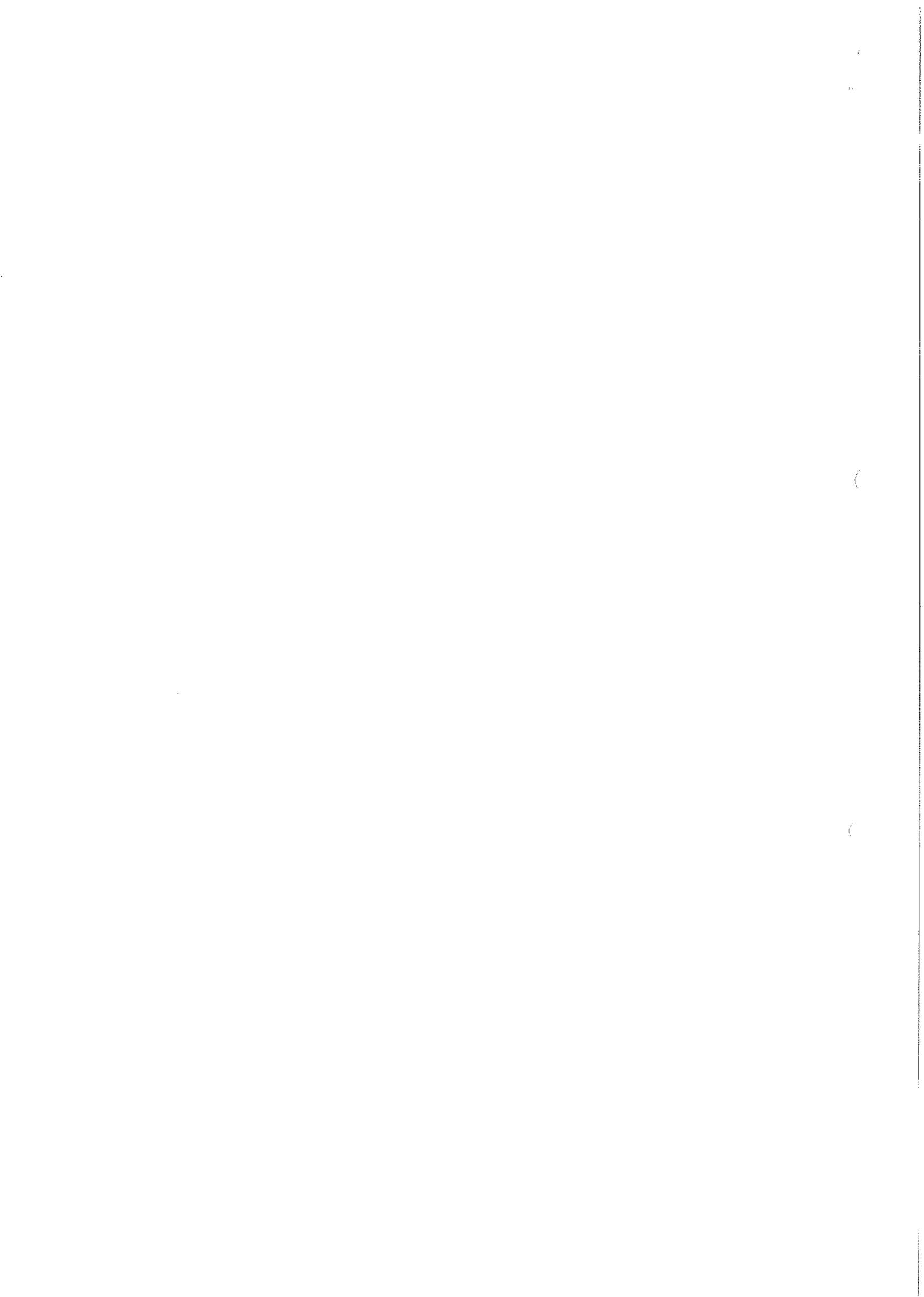
Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n°93-742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L214-1 à L214-6 du Code l'Environnement, un extrait de cette décision sera publié, par mes soins et à vos frais, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Bernard ROUDIL**





## PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

SERVICE DE LA NAVIGATION DE STRASBOURG  
CH  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET  
DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
MM

### ARRETE

**N°2006-136-5. du 16 mai 2006**

**autorisant au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement la  
Communauté de Communes des Trois Frontières à traiter les eaux résiduaires  
urbaines dans la station d'épuration de Village-Neuf et à épandre le compost de  
boues de cette station**

-----  
**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive européenne 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la loi du 12 juillet 1985 relative à la démocratisation des enquêtes publiques ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 214-1 et suivants ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2224-8 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n°91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau ;

Vu le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret n° 94-569 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret n°96-163 du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 précité, modifié par l'arrêté du 31 août 1999;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées urbaines ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris pour l'application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 17 février 2005 relatif au 3ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le plan d'action Rhin (circulaire du 1er septembre 1989) ;

Vu le S.D.A.G.E. Rhin Meuse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 15 novembre 1996 ;

Vu le S.A.G.E. III Nappe Rhin approuvé par le Préfet de la région Alsace et du Bas-Rhin, et le Préfet du Haut-Rhin le 17 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 1987 portant autorisation de rejet et d'occupation temporaire du domaine public fluvial en faveur du District des Trois frontières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2003 portant mise en demeure de la Communauté de Communes des Trois Frontières de déposer un dossier de demande d'autorisation de réaliser les travaux de mise aux normes de la station d'épuration de Village-Neuf ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par la Communauté de Communes des Trois Frontières en vue d'obtenir l'autorisation de mise aux normes de la station d'épuration de Village-Neuf, réceptionné par la MISE du Haut-Rhin le 5 septembre 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 portant ouverture d'une enquête publique sur la commune de Village-Neuf ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 1<sup>er</sup> août 2005 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 juin 2005 au 11 juillet 2005 inclus ;

Vu l'avis des services et établissements publics consultés ;

Vu l'avis des conseils municipaux des communes de Attenschwiller, Bartenheim, Buschwiller, Hésingue, Saint-Louis, Sierentz, Stetten, Uffheim et Village-Neuf ;

VU la déclaration de projet de la communauté de communes des Trois Frontières en date du 15 septembre 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 avril 2006 ;

Après communication à la Communauté de Communes des Trois Frontières ;

Considérant que les prescriptions figurant à l'arrêté 30 mars 1987 susvisé doivent être mises à jour afin de prendre en compte les dispositions nationales issues de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

Considérant que les installations projetées et leurs annexes constituent des activités soumises à autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire les mesures permettant de garantir la poursuite de l'exploitation de la station d'épuration dans le respect des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la date d'échéance pour la mise en conformité des rejets de la station d'épuration avec les dispositions réglementaires était fixée au 31 décembre 1998 ;

Considérant que la Communauté de Communes des Trois Frontières n'a pas été en mesure de respecter l'échéance et a besoin aujourd'hui d'un délai supplémentaire pour cette mise aux normes compte tenu de l'importance des travaux à engager ;

Considérant toutefois qu'il convient d'imposer au pétitionnaire un échéancier de réalisation des travaux afin que ces derniers soient réalisés dans les meilleurs délais, tout en maintenant, pendant les travaux hydrauliques, des rejets acceptables pour le milieu récepteur, et les plus conformes possibles par rapport aux exigences européennes ;

Considérant qu'au regard de la réglementation, le producteur de boues reste responsable de l'élimination de ses déchets ;

Considérant que la valorisation agricole des boues et des composts présente sous certaines conditions, des avantages à la fois agronomiques et environnementaux ;

Considérant que la valorisation agricole des boues et des composts doit faire l'objet d'un suivi attentif ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire les mesures permettant de garantir l'épandage du compost des boues de la station d'épuration de Village-Neuf dans le respect des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Directeur du Service de la Navigation de Strasbourg ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

La Communauté de Communes des Trois Frontières est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à :

- procéder aux travaux d'extension et de mise à niveau européenne de la station d'épuration de Village-Neuf d'une capacité de 82 000 EH (équivalent-habitant),
- rejeter dans le Grand Canal d'Alsace les eaux usées traitées provenant de la station d'épuration de Village-Neuf,
- épandre le compost des boues produites par la station d'épuration aux fins de recyclage en agriculture sur le territoire des communes de Attenschwiller, Bartenheim, Blotzheim, Bruebach, Buschwiller, Feldbach, Flaxlanden, Grentzingen, Hegenheim, Heimersdorf, Hésingue, Magstatt-le-Bas, Michelbach-le-Bas, Ruederbach, Saint-Louis, Sierentz, Stetten, Uffheim, Village-Neuf et Zillisheim.

Les travaux et activités, objet du présent arrêté, se dérouleront conformément aux dispositions du dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté ne concerne pas les rejets du réseau de collecte qui feront l'objet de procédures réglementaires spécifiques.

Les articles 3, 4, 12 et 14 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1987 susvisé sont abrogés à compter de la notification du présent arrêté au pétitionnaire.

### ARTICLE 2 - SITUATION ADMINISTRATIVE

Le système de traitement des eaux usées de la Communauté de communes des trois frontières entre dans le champ d'application des décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

Les rubriques de la nomenclature concernées sont les suivantes :

Désignation des activités	Rubrique	Déclaration ou Autorisation
Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j	2.2.0	Autorisation
Station d'épuration - le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement étant supérieure ou égale à 120 kg de DBO <sub>5</sub>	5.1.0	Autorisation
Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boue épandue dans l'année étant comprise entre 3 t/an et 800 t/an de matière sèche, ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	5.4.0	Déclaration

La présente autorisation est délivrée au titre de la police de l'eau. Celle-ci ne vaut pas autorisation d'occupation pour la partie des installations situées sur le Domaine Public Fluvial pour laquelle une convention doit être conclue avec les établissements publics « Voies

Navigables de France » (VNF) et EDF.

### ARTICLE 3 - SYSTEME DE COLLECTE

- **Type de réseau**

Le réseau de collecte de la Communauté de Communes des Trois Frontières dessert les communes de Bartenheim, Blotzheim, Buschwiller, Hégenheim, Hésingue, Huningue, Kembs, Rosenau, Saint-Louis et Village-Neuf. Il est principalement de type unitaire.

Les caractéristiques des ouvrages du réseau de collecte (déversoirs d'orage, bassin de dépollution, etc...) feront l'objet de procédures administratives spécifiques.

- **Indicateurs de performance**

Le taux de collecte de la DBO<sub>5</sub> doit être supérieur ou égal à 80%, le taux de raccordement doit être supérieur à 90% et le taux de dilution inférieur à 100% en période humide ou de nappe haute.

- **Effluents non domestiques**

Pour tout raccordement d'effluents non domestiques sur le réseau d'assainissement, le pétitionnaire instruira les autorisations de déversements en fonction de la composition de ces effluents et en respect à l'article L 1331-10 du code de la santé publique. Ces effluents ne doivent pas contenir:

- des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Le pétitionnaire sera systématiquement consulté préalablement à toute autorisation de déversement dans un réseau dont il n'a pas la maîtrise d'ouvrage et dont les effluents aboutissent à la station d'épuration de Village-Neuf.

### ARTICLE 4 - SYSTEME DE TRAITEMENT

#### 4.1 Capacité du système de traitement

La capacité de traitement de la nouvelle station sera de 82 000 EH. Elle sera dimensionnée pour traiter les effluents domestiques et industriels des communes de Bartenheim, Blotzheim, Buschwiller, Hégenheim, Hésingue, Huningue, Kembs, Rosenau, Saint-Louis et Village-Neuf, mais également ceux des communes situées à l'amont du réseau de collecte, à savoir Attenschwiller, Follgensbourg, Hagenthal-le-Bas, Hagenthal-le-Haut, Michelbach-le-Bas, Michelbach-le-Haut, Ranspach-le-Bas, Ranspach-le-Haut et Wentzwiller.

Les effluents collectés seront traités dans une station dimensionnée pour traiter les débits suivants :

Débits	Unité	Temps sec	Temps de pluie (vidange des
--------	-------	-----------	--------------------------------

			<b>bassins d'orage)</b>
Débit journalier	m <sup>3</sup> /j	QTS = 26 240	QN = 52 480
Débit horaire	m <sup>3</sup> /h	Qmoy = 1 093	QPTP = 2 187
Débit de pointe	m <sup>3</sup> /h	QPTS = 1 445	Qmax = 4 500

QTS : débit de temps sec

QN : débit nominal

Qmoy : débit moyen

QPTS : débit de pointe par temps sec

QPTP : débit maximum admissible sur étage biologique par temps de pluie

Qmax : débit maximum admissible sur le système de traitement (relevage en tête de station)

Le surplus de débit arrivant à la station d'épuration au-delà de 2 187 m<sup>3</sup>/h sera by-passé afin d'assurer le fonctionnement de l'installation de traitement biologique.

La station d'épuration sera dimensionnée pour traiter les charges brutes de pollution suivantes, en entrée de station :

Paramètres de pollution	Unité	Temps sec	Temps de pluie (vidange des bassins d'orage)
DBO5	kg/j	4 920	7 380
DCO	kg/j	11 070	16 605
MES	kg/j	7 380	14 760
NTK	kg/j	1 230	1 476
NH4+	kg/j	902	1 082
P total	kg/j	328	394

Cette capacité correspond au traitement :

- des effluents d'une population d'environ 64 950 habitants,
- des rejets industriels représentant 16 330 EH,
- des eaux pluviales correspondant à la vidange des ouvrages de stockage du réseau de collecte (bassins de dépollution).

#### 4.2 Dispositions constructives du système de traitement

La station d'épuration actuelle, mise en service en 1982, restera en fonctionnement durant les travaux d'extension de la station d'épuration. Les travaux ne nécessiteront pas l'arrêt de l'installation.

Les caractéristiques des nouvelles installations projetées seront conformes au dossier de demande d'autorisation, sauf modifications plus performantes liées à la mise au point du

marché de travaux.

Les effluents seront traités selon la filière ci-après: dégrillage, dessablage, déshuilage, décantation primaire, traitement biologique par culture fixée, traitement de l'azote par nitrification et dénitrification, traitement du phosphore par voie physico-chimique.

La station d'épuration comportera notamment les équipements suivants :

- un poste de relèvement des eaux brutes
- un prétraitement comprenant :
  - un dégrilleur automatique,
  - un dessableur-dégraisseur aéré,
- un traitement physico-chimique associé à une décantation lamellaire permettant notamment de traiter la pollution phosphorée,
- un traitement biologique sur culture fixée avec phase d'aération et d'anoxie permettant le traitement de la pollution carbonée et azotée,
- une filière de traitement des boues comprenant :
  - un épaissement,
  - une digestion méthanique anaérobie,
  - une déshydratation mécanique par centrifugeuse,
- une aire fermée pour les bennes de stockage des boues avant envoi en filière de compostage en vue d'un épandage agricole dans la limite de 800 t de matières sèches par an,
- une fosse de récupération des matières de curage,
- une fosse de récupération des matières de vidange.

La station sera aussi équipée d'un système de gestion centralisée et pourvue d'équipements d'autocontrôle et de télésurveillance.

Les ouvrages seront conçus pour interdire les fuites de boues et conserver la masse biologique dans le process.

### 4.3 Rejets

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire à son minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci. L'ouvrage de rejet ne devra pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, la navigation, ni retenir les corps flottants, ni provoquer d'érosion de la berge.

Les ouvrages présentent les caractéristiques suivantes :

- les installations de rejet situées sur la rive gauche du Grand Canal d'Alsace au PK 0,636 comprennent une conduite de diamètre 1 000 mm et une tête de déversement,
- l'exutoire aboutit à la cote 242,82 NN ;
- deux piézomètres sont placés à 10 m de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage de rejet et dans l'alignement de l'arrête supérieure du revêtement bétonné de la berge.

Les effluents rejetés par la station d'épuration doivent respecter les caractéristiques ci-après:

- Débit maximum traité sur l'étage biologique : 2 187 m<sup>3</sup>/h
- Température : inférieure à 25 °C
- pH : compris entre 6 et 8,5
- Odeur : absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs

- Substances susceptibles d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances susceptibles d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices
- Couleur : l'effluent ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur

Les caractéristiques de fonctionnement de la station d'épuration et la charge résiduelle de pollution rejetée dans le Grand canal d'Alsace, doivent être conformes aux valeurs du tableau ci-après :

Conditions en entrée de station	Paramètres					
	DBO <sub>5</sub>	DCO	MES	NGL	NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> (en N)	Pt
Temps sec Débit inférieur à 26 240 m <sup>3</sup> /j	25 mg/L et 90%	100 mg/L et 75%	30 mg/L et 90%	15 mg/L et 70 %	10 mg/L et 75 %	2 mg/L et 80 %
Temps de pluie Débit compris entre 26 204 et 52 480 m <sup>3</sup> /j	25 mg/L ou 90%	100 mg/L ou 75%	30 mg/L ou 90%	15 mg/L ou 70 %	10 mg/L ou 75 %	2 mg/L ou 80 %
Fonctionnement dégradé ou Débit supérieur à 52 480 m <sup>3</sup> /j	Meilleure épuration possible tout en respectant les valeurs seuils ci-après :					
	50 mg/L	250 mg/L	85 mg/L	20 mg/L	-	-

Les exigences ci-dessus (concentration maximale sur échantillon moyen journalier, rendement minimum sur échantillon moyen journalier) sont à respecter lorsque les conditions en entrée de station sont vérifiées.

Les concentrations sont déterminées selon les protocoles normalisés sur échantillon homogénéisé, non filtré, ni décanté.

Le fonctionnement dégradé correspond à un mode de secours pendant lequel un des organes vitaux du fonctionnement de la station d'épuration est en panne. Il doit rester d'ordre exceptionnel.

Le rejet après traitement ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

paramètres	concentration maximale (échantillon moyen 24 heures)
DBO <sub>5</sub>	50 mg/L
DCO	250 mg/L
MES	85 mg/L
NGL	20 mg/L

#### 4.4 Dispositions transitoires concernant le rejet des effluents pendant les travaux d'extension de la station d'épuration :

Pendant les travaux d'extension de la station d'épuration, les caractéristiques du rejet seront au minimum les suivantes (concentration maximale sur échantillon moyen sur 24 heures) :

Conditions en entrée de station	DBO <sub>5</sub>	DCO	MES	NTK

Temps sec Débit inférieur ou égal à 10 800 m3/j	30 mg/L	100 mg/L	30 mg/L	40 mg/L
Temps de pluie Débit compris entre 10 800 et 57 600 m3/j	50 mg/L	250 mg/L	85 mg/L	-

La phase de raccordement entre les ouvrages existants et les ouvrages neufs (by-pass complet de la station d'épuration pendant une durée limitée) ne pourra être réalisée que par conditions de temps sec. Le by-pass complet des effluents arrivant à la station ne devra en aucun cas être réalisé lorsque le débit du Grand Canal d'Alsace est inférieur à 1 000 m3/s.

#### 4.5 Boues:

Les boues seront éliminées vers une filière de compostage afin de faire l'objet d'une valorisation agricole dans la limite de 800 t MS par an. Ces boues devront respecter les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles et les dispositions de l'article 11 du présent arrêté.

Le tonnage excédentaire et les boues non conformes à l'épandage seront incinérées en usine d'incinération des ordures ménagères, ou traitées par une voie appropriée. Leur élimination se fera conformément à la réglementation en vigueur.

#### 4.6 Déchets:

Les déchets seront dans toute la mesure du possible valorisés.

Les produits de dégrillage seront incinérés avec les ordures ménagères ou traités par une voie appropriée et selon la réglementation en vigueur.

Les sables seront lavés et valorisés selon la réglementation en vigueur.

Les graisses seront traitées sur site avec une unité biologique. Les graisses hydrolysées seront envoyées en tête de traitement biologique.

## ARTICLE 5 - SURVEILLANCE, MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES DE TRAITEMENT

### 5.1 Auto-surveillance

Le pétitionnaire tient un registre mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau et de l'agence de l'eau relatif aux points visés dans ce paragraphe 5.1.

Il rédige et tient à jour un manuel d'auto-surveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Il dresse un rapport annuel de synthèse du fonctionnement du système de traitement qu'il adresse aux services chargés de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

### La station d'épuration, rejets et sous produits

Le pétitionnaire enregistre l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne

marche de son installation de traitement et de sa fiabilité.

Il doit mettre en place à ses frais et sous sa responsabilité un programme d'auto-surveillance :

- de chacun de ses principaux rejets;
- des flux de ses sous produits (y compris ceux du réseau de collecte)

Le pétitionnaire devra mettre en place des dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval de la station d'épuration et de préleveurs automatiques asservis au débit.

Il devra conserver au froid pendant 72 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

L'auto-surveillance des effluents de la station d'épuration devra être réalisée selon un planning soumis au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Le nombre annuel de mesures devra être au moins égal aux valeurs du tableau ci-après :

paramètre	débit	MES	DB05	DCO	NTK	NH4	NO2	NO3	Pt	boues (1)
fréquence des mesures	365	104	52	104	52	52	52	52	52	104

(1) quantité et matière sèche

#### Règles de tolérance par rapport aux paramètres DBO5, DCO et MES

Ces paramètres sont jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils prévus à l'article 4.3 ne dépasse pas le nombre prescrit ci-après :

Nombre d'échantillons prélevés dans l'année	Nombre maximal d'échantillons non conformes
365	25
104	9
52	5

#### Règles de tolérance par rapport aux paramètres NGL, NH4 et Pt

La station d'épuration est déclarée conforme sur l'année considérée, si l'une au moins des deux valeurs (concentration moyenne annuelle au rejet ou rendement épuratoire moyen annuel) est respectée.

#### 5.2 Maintenance et entretien

Le pétitionnaire assurera à ses frais l'entretien régulier du système d'assainissement concerné par le présent arrêté.

Les obligations visées au présent article pourront être assurées par toute structure dûment mandatée par le pétitionnaire qui en informera le Service de la Navigation de Strasbourg.

Dans le cadre de travaux d'entretien ou d'amélioration autres que ceux faisant l'objet de mise en conformité par rapport aux exigences européennes, une interruption ponctuelle du traitement complet des effluents par la station d'épuration pourra être autorisée dans les conditions suivantes :

- ♦ le rejet respectera les valeurs maximales suivantes :

paramètres	concentration maximale (échantillon moyen 24 heures)
DBO <sub>5</sub>	50 mg/L
DCO	250 mg/L
MES	85 mg/L
NGL	20 mg/L

♦ Des dépassements ponctuels de ces valeurs maximales pourront toutefois être autorisés par le Service de la Navigation de Strasbourg, chargé de la police de l'eau, s'il est démontré qu'il n'est techniquement pas possible de les respecter. Les demandes de dépassement devront être présentées à ce service au moins un mois avant les opérations de maintenance et d'entretien prévues. Celui-ci pourra émettre des prescriptions sur les rejets (période autorisée pour effectuer les rejets et valeurs maximales à ne pas dépasser notamment) lorsque les dépassements demandés pourront être accordés. Dans tous les cas, une minimisation des dépassements autorisés sera recherchée (en flux, concentrations et durée).

♦ Une estimation des flux journaliers de pollution rejetés ainsi qu'une note sur les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur sera jointe. L'impact du rejet sur la qualité du milieu et sa compatibilité avec les divers usages de l'eau en fonction du débit réel devront être déterminés.

### 5.3 Transmission des résultats d'auto-surveillance

Le pétitionnaire transmettra mensuellement au Service de la Navigation de Strasbourg et à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse les résultats de l'auto-surveillance de la station d'épuration.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par le présent arrêté, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### 5.4 Evénements exceptionnels et incidents

En cas de dysfonctionnement du système d'assainissement, le pétitionnaire devra évaluer la pollution rejetée dans le milieu ainsi que son impact. Cette évaluation portera au minimum sur le débit, la DCO, les MES, l'azote ammoniacal aux points de rejet et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur. Cette évaluation sera envoyée au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Conformément au décret n° 93-742 du 29 mars 1993 (Art. 36), tout incident ou accident intéressant cette autorisation doit être déclaré au Préfet et au Maire intéressé. Le service chargé de la police de l'eau sur le secteur concerné sera informé directement et dans les meilleurs délais par le pétitionnaire.

En particulier, tout déversement accidentel de produits polluants dans le Grand Canal d'Alsace devra être signalé immédiatement au CARING (Centre d'Alerte Rhénan et d'Information Nautique de Gamsheim) du Service de la Navigation de Strasbourg (Tél. 03.88.59.76.59).

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier dans les meilleurs délais. Il fournira au service chargé de la police des eaux sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises

pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise

## **ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXECUTION DES TRAVAUX ET A LA PRESERVATION DES EAUX SOUTERRAINES**

Le permissionnaire devra prévenir, huit jours au moins à l'avance, le Service de la Navigation de Strasbourg de la date de début des travaux.

Les travaux seront conduits de telle façon à écarter toute pollution directe ou indirecte de l'aquifère que ce soit pendant ou après les travaux.

Lors des travaux de construction de la station d'épuration, il est interdit de stocker directement sur le sol des hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant, de stocker ou de brûler des déchets qui devront être évacués dans une décharge autorisée à recevoir ces produits.

Tout déversement accidentel de produit sur le sol devra être signalé immédiatement au Service de la Navigation de Strasbourg.

A l'achèvement des travaux il sera procédé à leur récolement. A cette fin, le maître d'ouvrage transmettra au Service de la Navigation de Strasbourg un dossier de récolement constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement.

Par ailleurs, afin de prévenir tout incident et risque d'écoulement accidentel en phase d'exploitation de la station, le stockage du réactif de déphosphoration devra être pourvu d'une cuvette de rétention étanche assurant la rétention de la totalité du volume stocké.

## **ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU RESEAU D'EAU POTABLE**

Une installation permettant d'isoler l'arrivée du réseau d'eau potable à l'intérieur du site de la station d'épuration doit être mise en place. Ce dispositif de disconnexion devra être installé afin d'éviter une pollution du réseau d'eau potable public par retour d'eau de la station d'épuration. Les installations sanitaires devront être branchées à l'amont de ce dispositif afin d'assurer une alimentation du personnel en eau potable.

## **ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX NUISANCES AUDITIVES ET OLFACTIVES**

### **8.1 Bruit**

Les bruits émis dans le cadre du fonctionnement des installations d'épuration sur le site la station ne devront pas dépasser le niveau limite admissible de 65 dB(A) en période diurne et de 50 dB(A) en période nocturne, en limite d'enceinte. De plus, ces bruits ne doivent pas induire une émergence par rapport au niveau de bruit résiduel de plus de 5 dB(A) en période diurne (de 7 h à 22 h) et 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h).

### **8.2 Odeur**

L'exploitation de l'installation et principalement des boues, devra être pratiquée de façon à

limiter les nuisances olfactives qui pourraient en découler.

## **ARTICLE 9 - CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Le service chargé de la police de l'eau est habilité à vérifier la qualité du dispositif de surveillance mis en place et d'examiner les résultats fournis par le permissionnaire.

Les agents des services chargés de la police de l'eau sur les milieux récepteurs concernés, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Par ailleurs, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service chargé de la police des eaux, à des dates choisies par ce service et de façon inopinée, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices et à leur analyse. Le permissionnaire supportera les frais de ces analyses. A cette occasion un double des échantillons sera remis à l'exploitant.

## **ARTICLE 10 - ECHEANCIER**

Les travaux de mise en conformité visés au présent arrêté devront respecter l'échéancier suivant :

**Au plus tard le 31 octobre 2008 :**

- Les travaux nécessaires à la mise en conformité des rejets de la station d'épuration avec le présent arrêté devront être achevés.
- Les effluents collectés seront traités dans une station dimensionnée selon les caractéristiques présentées au 4.1 et 4.2.
- Les effluents rejetés par la station d'épuration de Village-Neuf devront respecter les caractéristiques de rejet présentées au 4.3.

## **ARTICLE 11 - CONCEPTION ET GESTION DES EPANDAGES**

### **11.1 Respect des engagements**

Les dispositions fixées par le présent arrêté s'appliquent aux boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de Village-Neuf.

### **11.2 Production de boues et stockage**

Les boues produites par le traitement des eaux usées sont stockées en bennes dans un local fermé et désodorisé.

Les boues sont destinées à être compostées et valorisées en agriculture jusqu'à concurrence de 800 tonnes de matière sèche par an.

Les boues déshydratées sont compostées sur un site spécifique extérieur à la station

d'épuration. Le permissionnaire précisera les coordonnées du site de compostage ainsi que son exploitant au service chargé de la police de l'eau.

Le dépôt temporaire du compost de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les quatre conditions suivantes sont simultanément remplies :

- a - les composts de boues sont solides, stabilisés et hygiénisés ; à défaut, la durée maximale du dépôt est inférieure à 48 heures ;
- b - toutes les précautions ont été prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement ;
- c - le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 11.3.4 ainsi qu'une distance d'au moins trois mètres vis à vis des routes et fossés ;
- d - seules sont entreposées les quantités de compost de boues nécessaires à la période d'épandage et à la parcelle considérée.

En cas de départ de compost du site de fabrication, le dépôt temporaire correspondant à un besoin d'épandage sur une parcelle définie au plan d'épandage de la Communauté de Communes des Trois Frontières sera stocké en bout de la parcelle désignée selon les prescriptions dont relève l'Installation Classée Pour l'Environnement réalisant le compost.

### **11.3 Modalités d'épandage**

Les composts de boues sont épandus de manière homogène sur le sol avec un matériel adapté. Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puissent se produire.

L'épandage est interdit :

- sur les sols dont les cultures sont destinées à être fournies à l'état cru aux consommateurs,
- sur les pâturages,
- pendant les périodes de fortes pluies,
- dans le cas où le sol est gelé ou enneigé.

#### **11.3.1 Période d'épandage**

Les périodes d'épandage sont conformes à l'arrêté préfectoral interdépartemental relatif au programme d'action mis en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur.

#### **11.3.2 Etude pédologique**

Les sols des parcelles retenues devront avoir fait l'objet d'une étude agropédologique montrant leur aptitude à l'épandage. Une expertise de sol réalisée sur chaque parcelle prévue pour épandage doit être fournie avant épandage dans le programme prévisionnel d'épandage. Le pH doit également faire l'objet d'une caractérisation si la réaction à l'HCl se révèle négative lors de l'expertise pédologique faite sur le terrain.

#### **11.3.3 pH**

Les composts de boues ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH est supérieur à 5 ;
- le compost a reçu un traitement à la chaux.
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau suivant :

éléments traces	flux maximum cumulé, apporté par les boues sur 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
cadmium	0,015
chrome	1,2
cuiivre	1,2
mercure	0,012
nickel	0,3
plomb	0,9
zinc	3
chrome + cuiivre + nickel + zinc	4

#### 11.3.4 Distance d'isolement

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 20 du code de la santé publique, les parcelles sur lesquelles aura lieu l'épandage devront être localisées de manière à répondre aux interdictions ou limitations figurant au tableau suivant :

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	tous types de boues, pente du terrain supérieure à 7%
cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges	cas général, à l'exception des cas ci-dessous
	100 mètres des berges	boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7%
immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	100 mètres	cas général à l'exception des cas ci-dessous
	sans objet	boues hygiénisées boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
<b>Nature des activités à protéger</b>	<b>Délai minimum</b>	<b>Domaine d'application</b>

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
herbages ou cultures fourragères	Pas d'épandage	cas général
terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	pas d'épandage pendant la période de végétation	tous types de boues
terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru.	dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	cas général, sauf boues hygiénisées
	dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	boues hygiénisées

### 11.3.5 Périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable

Les épandages en périmètres rapprochés sont interdits.

Les dépôts temporaires dans les périmètres de protection sont interdits.

Les épandages sont également interdits dans les périmètres éloignés, sauf si les captages ne sont plus exploités. Dans ce dernier cas, une déclaration préalable doit être faite auprès de la DDASS

### 11.4 Quantité de compost épandue

La quantité d'application du compost de boues, sur ou dans les sols, doit respecter les trois conditions suivantes :

- a - elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres substances épandues ;
- b - elle est compatible avec les mesures prises au titre du décret n° 96-163 susvisé ;
- c - elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg de matière sèche (hors co-produit) par mètre carré, sur une période de 10 ans.
- d - elle permet de respecter la limitation concernant les apports d'azote total organique issue de l'arrêté préfectoral interdépartemental relatif au programme d'action mis en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur (à savoir 170 kg NT/ha épandable/an en 2005)

Le tonnage de boues traité en filière de compostage est limité à 800 tonnes de matières sèches par an. Le surplus de boues produit est destiné à l'incinération.

### 11.5 Qualité des sols, des composts de boues et précautions d'usage

Le compost de boues ne peut être épandu que sous les conditions suivantes :

- innocuité des produits épandus pour le sol et le sous-sol, les eaux superficielles et souterraines et les chaînes trophiques ;
- efficacité agronomique des produits épandus ;
- efficacité épuratoire du sol et du couvert végétal.

#### 11.5.1 Qualité des sols

Les composts de boues ne peuvent être épandus si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant dans le tableau suivant :

éléments-traces dans les sols	valeur limite en mg/kg MS
cadmium	2
chrome	150
cuiivre	100
mercure	1
nickel	50
plomb	100
zinc	300

### 11.5.2 Qualité des boues et composts de boues

L'épandage ne peut avoir lieu tant que l'une des teneurs en éléments ou composés traces dans les boues ou les composts de boues excède les valeurs limites ou dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les boues, toutes origines confondues, sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux suivants :

éléments traces	valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
cadmium	10	0,015
chrome	1000	1,5
cuiivre	1000	1,5
mercure	10	0,015
nickel	200	0,3
plomb	800	1,5
zinc	3000	4,5
chrome + cuiivre + nickel + zinc	4000	6

composés-traces	valeur limite dans les boues (mg/kg MS)		flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )	
	cas général (épandage sur pâturages proscrit)		cas général (épandage sur pâturage proscrit)	
Total des 7 principaux PCB *	0,8		1,2	
Fluoranthène	5		7,5	
benzo(b)fluoranthène	2,5		4	
benzo(a)pyrène	2		3	

\* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

### 11.6 Modalités de surveillance

#### 11.6.1 Analyses sur les boues et fréquence

Les analyses des boues portent sur les éléments-traces métalliques et les composés-traces organiques.

Le tonnage en matière sèche des boues produites destinées à l'épandage agricole est au maximum de 800 t de MS par an.

Pour un tonnage de boues destinées au compostage compris entre 481 et 800 tonnes de MS, les boues seront analysées annuellement selon la périodicité suivante (fréquence de routine) :

Éléments traces métalliques: 6 par an  
Composés traces organiques : 3 par an.

Lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des épandages, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques, les composés-traces organiques et le taux de matière sèche, les boues doivent être analysées selon la fréquence de caractérisation. Pour un tonnage de boues destinées au compostage compris entre 481 et 800 tonnes de MS, la fréquence à appliquer est alors la suivante :

Éléments traces métalliques : 12 par an  
Composés traces organiques : 6 par an.

Ces fréquences sont à adapter selon le tonnage de matière sèche de boues réellement concerné par l'épandage durant l'année considérée (cf. Annexe IV de l'Arrêté du 08/01/98).

Si un épisode de contamination des boues, en éléments traces métalliques ou composés-traces organiques, survient, un suivi renforcé de l'élément incriminé dans les semaines qui suivent la contamination doit être effectué et les boues contaminées sont orientées vers une filière alternative et en aucun cas compostées ni épandues en agriculture.

Si un élément atteint 75 % de la valeur limite, cet élément devra être analysé sur tous les lots suivants, jusqu'à ce que sa teneur soit inférieure à 75 % de la valeur limite. Cet élément fera l'objet d'un suivi renforcé défini au cas par cas avec les services compétents (responsable technique de la station, prestataire de suivi agronomique, Mission recyclage agricole). Cet élément devra dans tous les cas être analysé l'année suivante selon la fréquence de caractérisation.

#### **11.6.2 Analyse du compost de boues et fréquence**

Le nombre d'analyses annuelles portant sur le compost de boues produit est fonction du tonnage de matière sèche de boues entrant, hors chaux, dans la fabrication du compost. Les analyses sur la valeur agronomique du compost de boues sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant épandage et tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage. De même, les résultats portant sur les éléments traces et composés traces organiques seront connus avant épandage.

Pour un tonnage de matière sèche de boues, hors chaux, compris entre 481 et 800 tonnes de MS, Le nombre d'analyses minimum du compost de boues est alors de (fréquence de routine) :

Valeur agronomique : 8 par an  
Éléments traces métalliques : 6 par an  
Composés traces organiques : 3 par an.

De la même façon que pour les boues, lorsque des changements majeurs sont susceptibles de modifier la qualité des épandages (qualité des boues entrant en compostage, nature des co-produits, procédé de compostage), le compost doit être analysé selon la fréquence de caractérisation. Pour un tonnage de boues destinées au compostage compris entre 481 et 800 tonnes de MS, la fréquence à appliquer alors est la suivante :

Valeur agronomique : 16 par an

Éléments traces métalliques : 12 par an  
Composés traces organiques : 6 par an.

Ces fréquences sont à adapter en fonction du tonnage de matière sèche de boues entrant dans le compost et réellement concerné par l'épandage durant l'année considérée (cf. Annexe IV de l'Arrêté du 08/01/98).

Si un épisode de contamination du compost, en éléments traces métalliques ou composés-traces organiques, survient, un suivi renforcé de l'élément incriminé dans les semaines qui suivent la contamination doit être effectué et le compost contaminé est orienté vers une filière alternative et en aucun cas épandu en agriculture.

Si un élément atteint 75 % de la valeur limite, cet élément fera l'objet d'un suivi renforcé à définir au cas par cas.

### **11.6.3 Analyse des co-produits**

Les co-produits entrant dans la composition du compost seront analysés au moins une fois par an par type et par origine de co-produit. Ces analyses porteront au minimum sur les composés traces organiques.

### **11.6.4 Analyse des sols et fréquence**

Les sols doivent être analysés sur les éléments-traces figurant au tableau de l'article 11.5.1 et sur le pH pour chaque point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert, représentatif de chaque « zone homogène ».

Une « zone homogène » est une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares.

Une « unité culturale » est une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant.

Ces analyses ont lieu :

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ou de demande de changement de répertoire des parcelles ;
- au minimum tous les dix ans.

## **11.7 Registre d'épandage**

Un registre d'épandage, visé à l'article 9 du décret n° 97-1133 susvisé, est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues produites dans l'année (volumes bruts, quantités de matière sèche hors et avec ajout de réactif) ;
- les méthodes de traitement des boues (compostage ou incinération) ;
- les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols, les boues et les composts de boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;

La synthèse annuelle du registre mentionnée à l'article 10 du décret n° 97-1133 susvisé est adressée à la fin de chaque année civile au service chargé de la police de l'eau et aux utilisateurs de boues selon le format de l'annexe 6 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Le registre d'épandage se trouve sur le site de la station d'épuration. Il est mis à jour régulièrement par le prestataire de suivi agronomique.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

### **11.8 Bilan annuel**

Chaque année, un bilan complet de l'épandage sera dressé. Ce bilan sous forme de suivi agronomique comprendra :

- un bilan qualitatif et quantitatif des composts épandus ;
- l'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Ce bilan est transmis au Préfet (service chargé de la police de l'eau) au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

### **11.9 Documents à transmettre au service chargé de la police des eaux**

Le producteur de boues transmettra annuellement au service chargé de la police des eaux, les documents suivants :

- le planning prévisionnel d'épandage, au plus tard 1 mois avant le début de la campagne d'épandage,
- le bilan annuel, au plus tard en même temps que le planning prévisionnel d'épandage de la campagne suivante,
- la synthèse du registre d'épandage.

### **11.10 Information**

Préalablement à toute opération d'épandage, une information des élus locaux des collectivités concernées et de la Mission de Recyclage Agricole du Haut-Rhin sera réalisée.

### **11.11 Contrôles inopinés**

Le service chargé de la police des eaux peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non de prélèvements et analyses de boues ou de compost à épandre ou de sols. Les frais occasionnés sont à la charge du producteur de boues.

Les contrôles effectués par le service chargé de la police des eaux sur les sols ou les boues peuvent porter sur l'ensemble des paramètres mentionnés dans le présent arrêté, et tout autre élément pouvant, du fait de la nature des effluents traités, être présent en quantité significative dans les boues.

### **11.12 Modification du plan d'épandage**

Toute modification apportée au plan d'épandage prévisionnel doit être portée à la connaissance du service chargé de la police des eaux dans les meilleurs délais.

Tout changement ou incident au niveau du procédé de traitement des eaux susceptible de modifier ou d'altérer la qualité de l'épandage, sera également signalé dans les meilleurs

délais.

### **11.13 Entretien des ouvrages**

Les installations devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation et maintenues en bon état.

Pour les opérations relevant de l'article 14 du décret n° 97-1133 susvisé, les dispositifs de traitement et procédés d'obtention des boues font l'objet, durant leur exploitation, d'une surveillance permettant de s'assurer à tout moment du maintien des conditions nécessaires à l'obtention d'une qualité de boues comparable à celle annoncée dans le programme prévisionnel d'épandage. Les informations prévues à l'article 17 point b de l'arrêté du 8 janvier 1998 comprennent notamment les principaux paramètres de fonctionnement de l'installation (température et temps de séjour dans les installations de traitement biologique, procédures d'ajout de réactif...).

## **ARTICLE 12 - MODIFICATION DES OUVRAGES**

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (service chargé de la police de l'eau), avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 13 - CHANGEMENT DE PETITIONNAIRE**

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation ou de l'activité.

## **ARTICLE 14 - CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité.

Conformément à l'article L 214-4 du Code de l'Environnement susvisé, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- ♦ dans l'intérêt de la salubrité publique
- ♦ pour prévenir ou faire cesser les inondations
- ♦ en cas de menace pour la Sécurité Publique
- ♦ en cas de menace majeure pour le milieu aquatique
- ♦ lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Le permissionnaire est responsable :

- 1) des accidents et dommages causés aux tiers et des avaries qui peuvent survenir aux bateaux et aux ouvrages publics du fait du déversement d'eaux usées par ses installations ou des travaux qu'il effectue.
- 2) des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une

déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

### **ARTICLE 15 - VALIDITE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 30 ans.

Toutefois, la présente autorisation sera périmée au bout de deux ans à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

### **ARTICLE 16 - INCIDENCE FINANCIERE**

Toutes les incidences directes ou indirectes susceptibles de découler de l'exécution du présent arrêté seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

### **ARTICLE 17 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **ARTICLE 18 - INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera notifié au Président de la Communauté de Communes des Trois Frontières et un extrait sera affiché pendant une durée d'un mois en mairies de Attenschwiller, Bartenheim, Blotzheim, Bruebach, Buschwiller, Feldbach, Flaxlanden, Grentzingen, Hegenheim, Heimersdorf, Hésingue, Magstatt-le-Bas, Michelbach-le-Bas, Ruederbach, Saint-Louis, Sierentz, Stetten, Uffheim, Village-Neuf et Zillisheim.

De plus, un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré dans deux journaux locaux ou régionaux, aux frais du pétitionnaire.

### **ARTICLE 19 - EXECUTION DE L'ARRETE**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, le Président de la Communauté de Communes des Trois Frontières, les Maires des communes de Attenschwiller, Bartenheim, Blotzheim, Bruebach, Buschwiller, Feldbach, Flaxlanden, Grentzingen, Hegenheim, Heimersdorf, Hésingue, Magstatt-le-Bas, Michelbach-le-Bas, Ruederbach, Saint-Louis, Sierentz, Stetten, Uffheim, Village-Neuf et Zillisheim, le Directeur du Service de la Navigation de Strasbourg, le Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau du Haut-Rhin, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Bernard ROUDIL

**Délais et voie de recours** (Article L.214-10 du titre 1<sup>er</sup> du Livre II du Code de l'Environnement renvoyant à l'article L.514-6 du titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.



Liberté - Égalité - Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales  
et de l'Environnement  
Bureau des Installations Classées  
MM

## LE PREFET DU HAUT-RHIN COMMUNIQUE

Par arrêté préfectoral n° 2006-136-5 du 16 mai 2006, la communauté de communes des Trois Frontières a été autorisée, au titre de la loi sur l'eau, à procéder aux travaux d'extension et de mise à niveau européenne de la station d'épuration de Village-Neuf, à rejeter dans le Grand Canal d'Alsace les eaux usées traitées provenant de celle-ci et à épandre le compost de boues produites aux fins de recyclage en agriculture sur le territoire des communes de Attenschwiller, Bartenheim, Blotzheim, Bruebach, Buschwiller, Feldbach, Flaxlanden, Grentzingen, Hégenheim, Heimersdorf, Hésingue, Magstatt-le-Bas, Michelbach-le-Bas, Ruederbach, Saint-Louis, Sierentz, Stetten, Uffheim, Village-Neuf et Zillisheim.

Le texte intégral de cet arrêté peut être consulté à la Préfecture du Haut-Rhin (Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - Bureau des Installations Classées) ainsi que dans les Mairies des communes susdites, pendant les heures d'ouverture des bureaux.

